

## **Fiche 9. RESPONSABILITE LEGALE LIEE A LA CONSOMMATION DE CANNABIS**

*Objectif attitude : Le médecin se doit d'alerter aussi sur des conséquences pénales ou administratives liées à la consommation de cannabis*

**Par les modifications comportementales induites, l'usage de cannabis engage la responsabilité civile et pénale de son consommateur, essentiellement à la suite d'altérations de la conduite de véhicules ou de machines.**

A l'instar de l'alcool et selon la vulnérabilité des consommateurs, le cannabis modifie l'intégration et l'analyse des perceptions. Il altère le jugement et le comportement.

Les conséquences motrices sur les réflexes, la réactivité et la coordination entraînent une augmentation du risque lors de la conduite de machines ou de véhicules, voire lors de certains sports.

A des taux modérés, la seule influence du cannabis majore la vulnérabilité des conducteurs face à la rencontre d'un évènement inattendu. Pour des taux élevés, on retrouve une dégradation globale des capacités de conduite aboutissant à des pertes de contrôle. L'association à l'alcool entraîne une dégradation générale des capacités de conduite, tant sur le plan des informations à recueillir, des traitements à opérer, des décisions à prendre, que des actions à entreprendre.

C'est pourquoi tout consommateur de cannabis est exposé à une recherche en responsabilité dès qu'un lien, peut être établi entre un sinistre, préjudice ou délit, et cette consommation.

Depuis la loi Gayssot (18/06/1999 article 7 du code de la route), le dépistage systématique de stupéfiants est réalisé chez un conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation. C'est un dépistage urinaire d'opiacés, de cannabis, d'amphétamines et de cocaïne avec prélèvement sanguin si résultat positif.

En d'autres circonstances, un contrôle positif par simple analyse urinaire peut renforcer une présomption de responsabilité pénale ou civile, et annuler par exemple les clauses de protection d'un contrat d'assurance même en l'absence de causalité avérée. En effet, l'élimination urinaire particulièrement longue du THC fait que la positivité tardive du contrôle peut être sans rapport avec les effets comportementaux.

D'autre part, les conditions actuelles d'acquisition, de consommation ou de revente, toujours illégales, en étendent le risque sur le plan pénal.